

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Stationnement d'un véhicule au droit du n° 7 Grande Rue Maurice Viollette  
dans le cadre d'un emménagement réalisé par Madame THAIS  
le dimanche 28 août 2022**

**PÉTITIONNAIRE**

Madame THAIS  
7 Grande Rue Maurice Viollette  
28100 DREUX

Le Maire de DREUX,

Vu l'article L2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131.1 et L 2131.2, alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2017 concernant notamment le tarif à payer pour occupation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2017 approuvant le nouveau règlement de voirie communale,

Vu la demande faite à la date du 7 août 2022 par Madame THAIS pour stationner un véhicule au droit du n° 7 Grande Rue Maurice Viollette dans le cadre d'un emménagement réalisé le dimanche 28 août 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule au droit du n° 7 Grande Rue Maurice Viollette dans le cadre d'un emménagement réalisé le dimanche 28 août 2022 aux conditions spéciales ci-après.

Conformément aux normes en vigueur, la signalisation sera à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Pour cette occupation du domaine public, le pétitionnaire paiera à Monsieur le trésorier de DREUX AGGLOMERATION, dans un délai de huit (8) jours à dater de la réclamation qui lui en sera faite, un droit de :

- 0,10 € le m<sup>2</sup> par jour hors zone de stationnement payant
- 0,30 € le m<sup>2</sup> par jour dans la zone de stationnement payant

et ce par application du tarif fixé par délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2017.

La surface à considérer pour la détermination de la redevance sera égale à 12 m<sup>2</sup> ou à la surface réellement occupée si celle-ci se révèle supérieure.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire restera seul responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de son installation.

**Article 2** - Monsieur le Directeur général des services de la ville de DREUX, le pétitionnaire, Monsieur le Commissaire divisionnaire (Chef de la circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera délivrée à :

Madame THAIS  
7 Grande Rue Maurice Viollette  
28100 DREUX

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à DREUX, le 23 AOUT 2022

Pour le Maire,



Jean-Michel POISSON  
1er Adjoint au Maire, suppléant

Document certifié exécutoire après  
publication ou notification le